

LOI N° 476 DU 31 DECEMBRE 1998,

«Ratification et exécution de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye, le 29 mai 1993. Modifications de la loi n° 184 du 4 mai 1983, en matière d'adoption de mineurs étrangers»
publiée dans le Journal Officiel n° 8 du 12 janvier 1999

Art. Premier

1. Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye, le 29 mai 1993, appelée ci-après «la Convention».

Art. 2

1. La Convention est appliquée pleinement et intégralement à compter de son entrée en vigueur, conformément à l'article 46 de la susdite Convention.

Art. 3

1. *Le Chapitre Premier du Titre III de la Loi n° 184 du 4 mai 1983 est remplacé par le chapitre suivant:*

«Chapitre Premier - Adoption de mineurs étrangers.

Art. 29.

1. L'adoption de mineurs étrangers sera conforme aux principes et aux directives de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye, le 29 mai 1993, et appelée ci-après «la Convention», aux termes des dispositions contenues dans la présente loi.

Art. 29 bis.

1. Les personnes domiciliées en Italie et répondant aux conditions requises par l'article 6 qui souhaitent adopter un mineur étranger domicilié à l'étranger devront présenter une déclaration de disponibilité auprès du tribunal pour mineurs du district où elles habitent et demander au tribunal en question de déclarer leur aptitude à adopter un mineur.

2. Hormis ce qui est établi à l'article 36, alinéa 4, les citoyens italiens domicilié dans un État étranger devront s'adresser au tribunal pour mineurs du district du lieu de leur dernière résidence, faute de quoi ils s'adresseront au tribunal pour mineurs de Rome.

3. Si le tribunal pour mineurs ne veut pas prononcer immédiatement le décret d'inaptitude du fait de qualités requises clairement insuffisantes, il transmettra aux services des pouvoirs locaux une copie de la déclaration de disponibilité, dans les quinze jours qui suivent sa présentation.

4. Les services d'assistance sociale des pouvoirs locaux, individuels ou associés, même par le truchement des pouvoirs locaux du système sanitaire et hospitalier, devront effectuer les activités suivantes:

- a. information sur l'adoption internationale et procédures correspondantes, sur les organismes agréés et les autres formes de solidarité à l'égard des mineurs en difficulté, même en collaboration avec les organismes agréés mentionnés à l'article 39 *ter*;
- b. préparation des futurs parents adoptifs, même en collaboration avec les susdits organismes;
- c. collecte des éléments concernant la situation personnelle, familiale et sanitaire des futurs parents adoptifs, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, leurs capacités de répondre convenablement aux exigences d'un ou de plusieurs mineurs, les éventuelles caractéristiques particulières des mineurs qu'ils seraient à même d'accueillir, ainsi que la collecte de tout autre élément servant au tribunal pour mineurs pour évaluer leurs aptitudes à l'adoption correspondantes.

5. Selon le résultat de cette activité, les services transmettront au tribunal pour mineurs un rapport et l'ensemble des éléments visés à l'alinéa 4 dans les quatre mois qui suivent l'envoi de la déclaration de disponibilité.

Art. 30

1. Après avoir reçu le rapport visé à l'article 29 *bis*, alinéa 5, le tribunal pour mineurs consultera les futurs parents adoptifs, même en présence d'un juge délégué et, au besoin, disposera les approfondissements nécessaires et prononcera, dans les deux mois qui suivent, le décret motivé certifiant l'existence ou l'inexistence des qualités requises pour l'adoption.

2. Le décret d'aptitude à l'adoption est valable pendant toute la durée de la procédure qui doit être engagée par les intéressés dans un délai d'un an à compter de la communication de la disposition. Le décret contient également les indications pour favoriser la rencontre entre les futurs parents adoptifs et le mineur à adopter.

3. Le décret sera aussitôt transmis, accompagné de la copie du rapport et de la documentation existante contenue dans les actes, à la Commission mentionnée à l'article 38 et, si les futurs parents adoptifs l'ont déjà indiqué, à l'organisme agréé, visé à l'article 39 *ter*.

4. Si, après avoir écouté les intéressés, le décret d'aptitude est révoqué du fait de l'apparition de nouvelles raisons qui compromettent de manière évidente le jugement d'aptitude, le tribunal pour mineurs communiquera immédiatement la disposition correspondante à la Commission et à l'organisme agréé visé à l'alinéa 3.

5. Le décret d'aptitude ou bien d'inaptitude, ainsi que celui de révocation peuvent être réclamés auprès de la Cour d'Appel, aux termes des articles 739 et 740 du code de procédure civile, à la demande du Ministère Public et des intéressés.

Art. 31

1. Les futurs parents adoptifs, qui ont obtenu le décret d'aptitude, devront confier la procédure d'adoption à l'un des organismes agréés, visés à l'article 39 *ter*.

2. Dans les situations indiquées à l'article 44, premier alinéa, lettre a), le tribunal pour mineurs pourra autoriser les futurs parents adoptifs, après avoir évalué leur personnalité respective, à effectuer directement les activités prévues aux lettres b), d), e), f) et h) de l'alinéa 3 du présent article.

3. L'organisme agréé qui devra s'occuper de la procédure d'adoption:

a. informera les futurs parents adoptifs des procédures qu'il entamera et des perspectives concrètes d'adoption;

b. effectuera les démarches concernant l'adoption auprès des autorités compétentes du Pays indiqué par les futurs parents adoptifs avec lesquelles il est en contact: il leur transmettra la demande d'adoption, ainsi que le décret d'aptitude et le rapport, afin que les autorités étrangères puissent formuler des propositions concernant la rencontre entre les futurs parents adoptifs et le mineur à adopter;

c. recevra, de la part de l'autorité étrangère, la proposition de rencontre entre les futurs parents adoptifs et le mineur à adopter; il contrôlera qu'elle contienne toutes les informations sanitaires concernant le mineur, les renseignements sur sa famille d'origine et ses expériences personnelles;

d. communiquera aux futurs parents adoptifs l'ensemble des informations et des données concernant le mineur; il les informera de la proposition de leur rencontre avec le mineur à adopter et les assistera pour toutes les démarches à effectuer dans le Pays étranger;

e. recevra, de la part des futurs parents adoptifs, l'approbation écrite concernant leur rencontre avec le mineur à adopter, proposée par l'autorité étrangère; il légalisera les signatures et transmettra l'acte d'approbation à l'autorité étrangère; il effectuera toute démarche demandée par cette dernière; l'authentification des signatures des futurs parents adoptifs pourra être également effectuée par l'employé de mairie chargé de la légalisation ou par un notaire ou un secrétaire de tout autre bureau judiciaire;

f. recevra, de la part de l'autorité étrangère, une attestation concernant l'existence des conditions visées à l'article 4 de la Convention et établira avec elle, si les conditions requises sont effectives, la possibilité de procéder à l'adoption ou bien, dans le cas contraire, il prendra acte de l'absence d'accord et en informera immédiatement la Commission visée à l'article 38 et lui en communiquera les raisons; si l'État d'origine le demande, il approuvera la décision de confier la garde d'un ou de plusieurs mineurs aux futurs parents adoptifs;

g. informera immédiatement la Commission, le tribunal pour mineurs et les services de l'organisme local de la décision de confier la garde de l'enfant, émise par l'autorité étrangère, et demandera à la Commission l'autorisation d'entrée et de séjour permanent d'un ou de plusieurs mineurs en Italie, tout en lui transmettant la documentation nécessaire;

h. certifiera la date d'arrivée du mineur dans la famille qui le prendra en charge ou dans celle des parents adoptifs;

i. recevra, de la part de l'autorité étrangère, copie des actes et de la documentation concernant le mineur et la transmettra immédiatement au tribunal pour mineurs et à la Commission;

l. surveillera les modalités de transfert en Italie et s'engagera à ce qu'il se produise en présence des adoptants ou des futurs parents adoptifs;

m effectuera, en collaboration avec les services de l'organisme local et sur demande des adoptants, toute activité de soutien à la famille adoptive, dès l'entrée du mineur en Italie;

n. certifiera la période d'absence nécessaire du lieu de travail, aux termes des lettres a) et b) du premier alinéa de l'article 39 *quater*, si elle n'est pas motivée par des raisons de santé de l'enfant, ainsi que la période de permanence à l'étranger en cas de congé non rétribué, aux termes de la lettre c) du même premier alinéa de l'article 39 *quater*;

o. certifiera le montant total des frais soutenus par les parents adoptifs pour l'exécution de la procédure d'adoption, selon ce qui est établi par l'article 10, premier alinéa, lettre l *bis*), du texte unique des impôts sur les revenus, approuvé par décret du Président de la République n° 917 du 22 décembre 1986.

Art. 32

1. Après avoir reçu les actes visés à l'article 31 et évalué les conclusions de l'organisme chargé de l'adoption, la Commission visée à l'article 38, déclarera que l'adoption correspond à l'intérêt supérieur du mineur et l'autorisera à entrer et à séjourner de façon permanente en Italie.

2. La déclaration visée au premier alinéa ne sera pas valable:

a. si la documentation transmise par l'autorité du Pays étranger ne constate pas la situation d'abandon du mineur, ainsi que l'impossibilité de le confier ou de l'adopter dans son État d'origine;

b. si, dans le Pays étranger, l'adoption ne détermine pas, pour l'adopté, l'acquisition de l'état d'enfant légitime et la rupture des rapports juridiques entre le mineur et sa famille d'origine, sauf si les parents naturels ont explicitement autorisé et accepté les effets en question.

3. Si l'adoption prononcée dans l'État étranger ne détermine pas la rupture des rapports juridiques avec la famille d'origine, elle pourra être convertie en adoption produisant ces effets, si le tribunal pour mineurs la reconnaît comme conforme à la Convention. La transcription sera effectuée uniquement en cas de reconnaissance de cette conformité.

4. Les bureaux consulaires italiens collaboreront, en ce qui concerne leurs compétences, avec l'organisme agréé pour l'issue positive de la procédure d'adoption. Après avoir reçu une communication formelle de la Commission aux termes de l'article 39, premier alinéa, lettre h), ils délivreront le visa d'entrée pour adoption au nom du mineur à adopter.

Art. 33

1. Hormis les dispositions ordinaires concernant l'entrée dans l'État pour des motifs familiaux, touristiques, d'étude et de soin, l'entrée dans l'État sera interdite aux mineurs qui ne sont pas munis du visa d'entrée délivré aux termes de l'article 32, ou à ceux qui ne seront pas accompagnés d'un parent ou d'un membre de la famille jusqu'au quatrième degré.

2. Il est interdit aux autorités consulaires italiennes d'accorder aux mineurs étrangers un visa d'entrée sur le territoire de l'État en vue de l'adoption, si ce n'est dans les cas prévus dans le présent Chapitre et sans l'autorisation préalable de la Commission visée à l'article 38.

3. Les personnes qui ont accompagné à la frontière un mineur sans visa d'entrée en Italie assureront à leurs frais son rapatriement immédiat dans son Pays d'origine. Les bureaux de douane

signaleront immédiatement le cas à la Commission afin qu'elle prenne contact avec le Pays d'origine du mineur et qu'elle assure son meilleur placement dans son intérêt supérieur.

4. L'interdiction visée au premier alinéa ne sera pas appliquée en cas de conflits armés, calamités naturelles ou événements exceptionnels, selon ce qui est prévu par l'article 18 de la loi n° 40 du 6 mars 1998, ou en cas de tout autre empêchement grave de caractère objectif entravant l'exécution de la procédure indiquée au présent Chapitre, à condition qu'il existe toujours des raisons d'intérêt supérieur concernant l'entrée du mineur dans l'État. Dans ces cas là, les bureaux de douane signaleront l'entrée du mineur à la Commission et au tribunal compétent pour mineurs en fonction du lieu de résidence des personnes qui l'accompagnent.

5. Si le mineur est entré dans le territoire de l'État sans respecter aucune des situations autorisées, l'officier ministériel ou l'organisme agréé qui en sera informé le communiquera au tribunal pour mineurs compétent en fonction de l'endroit où se trouve le mineur. Après avoir adopté toute disposition temporaire opportune dans l'intérêt du mineur, le tribunal agira aux termes de l'article 37 *bis*, si c'est le cas, ou bien informera la Commission de la situation afin qu'elle prenne contact avec le Pays d'origine du mineur et que l'on procède conformément à l'article 34.

Art. 34

1. Le mineur qui est entré dans le territoire de l'État sur la base d'une disposition étrangère d'adoption ou de garde en vue de l'adoption, bénéficiera, dès son entrée, de tous les droits attribués à tout mineur italien confié à une famille.

2. Afin d'assurer une intégration familiale et sociale correcte, lors de son entrée en Italie et ceci pendant au moins un an, les services d'assistance sociale des pouvoirs locaux et les organismes agréés, à la demande des intéressés, assisteront les familles qui prennent en charge l'enfant, les parents adoptifs ainsi que le mineur. Dans tous les cas, ils rédigeront un rapport adressé au tribunal pour mineurs sur le développement de l'intégration tout en l'informant des éventuelles difficultés pour qu'il puisse prendre les dispositions appropriées.

3. Le mineur adopté acquiert la nationalité italienne du fait de la transcription de la disposition d'adoption sur les registres de l'état civil.

Art. 35

1. L'adoption prononcée à l'étranger produit, dans le système italien, les conséquences visées à l'article 27.

2. Si l'adoption a été prononcée dans l'État étranger avant l'arrivée du mineur en Italie, le tribunal contrôlera que la disposition de l'autorité qui a prononcé l'adoption respecte les conditions des adoptions internationales prévues par l'article 4 de la Convention.

3. En outre, le tribunal constatera que l'adoption ne soit pas contraire aux principes fondamentaux qui règlent le droit de la famille et des mineurs dans l'État, principes évalués en fonction de l'intérêt supérieur du mineur, et si le certificat de conformité à la Convention visé à la lettre i) et l'autorisation prévue par la lettre h) du premier alinéa de l'article 39 existent, il transcrira la disposition d'adoption sur les registres de l'état civil.

4. Si l'adoption doit se réaliser après l'arrivée du mineur en Italie, le tribunal pour mineurs reconnaîtra la disposition prise par l'autorité étrangère comme garde pré-adoptive, si elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux qui règlent le droit de la famille et des mineurs dans l'État,

principes évalués en fonction de l'intérêt supérieur du mineur, et fixera la période de la susdite garde à un an à partir de l'arrivée du mineur dans sa nouvelle famille. Si après cette période, le tribunal pour mineurs considère que sa permanence dans sa famille d'accueil correspond encore à l'intérêt du mineur, il prononcera l'adoption et en disposera la transcription sur les registres de l'état civil. Dans le cas contraire, même avant la fin de la période de garde pré-adoptive, le tribunal l'annulera et adoptera les dispositions visées à l'article 21 de la Convention. Dans ce cas, le mineur âgé de plus de 14 ans devra toujours exprimer son consentement sur les dispositions à adopter; s'il est âgé de 12 ans, il devra être écouté personnellement; s'il est plus jeune, il pourra être écouté si nécessaire et si cela ne risque pas de troubler son équilibre psycho-émotif, compte tenu de l'évaluation du psychologue nommé par le tribunal.

5. Le tribunal pour mineurs du district où les futurs parents adoptifs ont la résidence au moment de l'entrée du mineur en Italie est compétent pour prononcer la disposition.

6. Hormis ce qui est prévu à l'article 36, la transcription ne pourra être effectuée dans les cas suivants:

- a. si la disposition d'adoption concerne des adoptants qui ne possèdent pas les conditions requises prévues par la loi italienne sur l'adoption;
- b. si les indications contenues sur la déclaration d'aptitude n'ont pas été respectées;
- c. si la conversion en adoption produisant les effets visés à l'article 27 n'est pas possible;
- d. si l'adoption ou la garde étrangère ne sont pas réalisées par l'intermédiaire des autorités centrales et d'un organisme agréé;
- e. si l'intégration du mineur dans la famille adoptive s'est démontré contraire à son intérêt.

Art. 36

1. L'adoption internationale des mineurs venant d'États qui ont ratifié la Convention ou qui ont stipulé des accords bilatéraux dans l'esprit de la Convention ne pourra se produire que conformément aux procédures de la présente loi et avec ses effets.

2. L'adoption ou la garde visant l'adoption, prononcées dans un pays non adhérent à la Convention, ni signataire d'accords bilatéraux, pourront être déclarées comme étant efficaces en Italie:

- a. si la condition d'abandon du mineur étranger ou le consentement des parents naturels en vue d'une adoption comportant, pour le mineur adopté, l'acquisition de l'état de fils légitime des adoptants et la rupture des rapports juridiques entre le mineur et la famille d'origine sont constatés ;
- b. si les adoptants ont obtenu le décret d'aptitude prévu par l'article 30 et si les procédures d'adoption ont été effectuées par le truchement de la Commission visée à l'article 38 et d'un organisme agréé;
- c. si les indications contenues dans le décret d'aptitude sont respectées;
- d. si l'autorisation prévue par l'article 39, premier alinéa, lettre h) a été accordée.

3. La disposition correspondante sera assumée par le Tribunal pour mineurs qui a émis le décret d'aptitude à l'adoption.: La disposition en question sera communiquée à la Commission qui la traitera aux termes de l'art. 39, premier alinéa, lettre e).

4. L'adoption prononcée par l'autorité compétente d'un Pays étranger, sur instance de citoyens italiens qui démontrent d'avoir séjourné en permanence dans ce pays au moment de la prononciation et d'y avoir eu la résidence pendant au moins deux ans, sera reconnue à tous les effets en Italie par une disposition du Tribunal pour mineurs, pourvu que cette adoption soit conforme aux principes de la Convention.

Art. 37

1. Après l'adoption, la Commission visée à l'article 38 ne pourra communiquer aux parents adoptifs, éventuellement par le truchement du tribunal pour mineurs, que les informations concernant l'état de santé de l'adopté.

2. Le tribunal pour mineurs qui a émis les dispositions indiquées aux articles 35 et 36 et la Commission conserveront les informations collectées sur l'origine du mineur, l'identité de ses parents naturels et l'anamnèse de la santé du mineur et de sa famille d'origine.

3. L'accès aux autres informations sera soumis aux dispositions en vigueur en matière d'adoption des mineurs italiens.

Art. 37 bis

1. Le mineur étranger qui se trouve en situation d'abandon sur le territoire de l'État sera soumis à la loi italienne en matière d'adoption, de garde et de dispositions nécessaires en cas d'urgence.

Art. 38

1. Conformément à l'article 6 de la Convention, il est institué auprès de la Présidence du Conseil des ministres la Commission pour les adoptions internationales.

2. La Commission sera formée par:

a. un président nommé par le Président du Conseil des ministres, dans la personne d'un magistrat ayant de l'expérience dans le secteur des mineurs ou un dirigeant de l'État ayant une expérience spécifique analogue;

b. deux représentants de la Présidence du Conseil des ministres, Secteur des Affaires sociales;

c. un représentant du Ministère des affaires étrangères;

d. un représentant du Ministère de l'intérieur;

e. deux représentants du Ministère de grâce et justice;

f. un représentant du Ministère de la santé;

g. trois représentants de la Conférence unifiée visée à l'article 8 du décret législatif n° 281 du 28 août 1997.

3. La durée du mandat du président sera de deux années et sa charge pourra être renouvelée une seule fois.

4. Les membres de la Commission resteront en charge pendant quatre ans. Le règlement adopté par la Commission assurera un roulement progressif des membres de la Commission à l'échéance du mandat. Dans ce but, le règlement pourra proroger la durée du mandat des membres de la Commission pendant des périodes qui ne dépassent pas l'année.

5. La Commission emploiera du personnel inscrit aux rôles de la Présidence du Conseil des ministres et des autres administrations publiques.

Art. 39

1. La Commission pour les adoptions internationales:

- a. collaborera avec les autorités centrales pour les adoptions internationales des autres États en recueillant les informations nécessaires pour la réalisation de conventions internationales en matière d'adoption;
- b. proposera la stipulation d'accords bilatéraux en matière d'adoption internationale;
- c. autorisera l'activité des organismes visés à l'article 39 *ter*, s'occupera de tenir le tableau correspondant, surveillera leur travail, le contrôlera au moins tous les trois ans, révoquera l'autorisation accordée en cas de fautes graves, insuffisances ou violation des normes de la présente loi. La Commission aura ces mêmes fonctions sur les activités exécutées par les services pour l'adoption internationale, visés à l'article 39 bis;
- d. agira dans le but d'assurer une diffusion homogène d'organismes agréés sur le territoire national et de représentations correspondantes dans les pays étrangers;
- e. conservera tous actes et informations concernant les procédures d'adoption internationale;
- f. se fera le promoteur de la coopération entre sujets œuvrant dans le domaine de l'adoption internationale et de la protection des mineurs;
- g. se fera le promoteur d'initiatives de formation pour tous ceux qui travaillent ou entendent travailler dans le domaine de l'adoption;
- h. autorisera l'entrée et le séjour permanent du mineur étranger adopté ou confié en garde dans le but d'adoption;
- i. certifiera la conformité de l'adoption aux dispositions de la Convention, comme prévu par l'article 23, premier alinéa, de la Convention en question;

2. 1. collaborera, en ce qui concerne les activités d'information et de formation, également avec des organismes différents de ceux qui sont visés à l'article 39 *ter*. Sur instance des conjoints concernés, la Commission devra examiner la décision de l'organisme agréé de ne pas s'accorder avec l'autorité étrangère sur l'opportunité de procéder à l'adoption; si le refus précédent n'est pas confirmé, la Commission pourra procéder directement ou en déléguant les tâches à faire visées à l'article 31 à tout autre organisme ou bureau.

3. La Commission organisera des rencontres périodiques avec les représentants des organismes agréés, dans le but d'examiner les problèmes émergeant et coordonner la programmation des interventions de mise en œuvre des principes de la Convention.

4. La Commission présentera au Président du Conseil des ministres, qui le transmettra au Parlement, un rapport biennal sur l'état des adoptions internationales, sur l'état de l'application de la Convention et sur la stipulation d'accords bilatéraux même avec des pays qui n'y adhèrent pas.

Art. 39 bis

1. Les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano, dans le cadre de leurs compétences:

- a. concourront à développer un réseau de services en mesure de remplir les tâches prévues par la présente loi;
- b. contrôleront le fonctionnement des structures et des services qui œuvrent sur le territoire en vue de l'adoption internationale, afin de garantir des niveaux appropriés d'intervention;
- c. se feront les promoteurs de la définition de protocoles opérationnels et de conventions entre les organismes agréés et les services, ainsi que de formes stables de liaison entre ceux-ci et les organes judiciaires des mineurs.

2. Les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano pourront instituer un service pour l'adoption internationale, muni des conditions visées à l'article 39 ter et pouvant faire les tâches visées à l'article 31, alinéa 3 pour les couples qui le demandent au moment de la présentation de la demande d'adoption internationale.

3. Les services pour l'adoption internationale, visés au 2^{ème} alinéa, seront institués et disciplinés par une loi régionale ou provinciale, en application des principes visés à la présente loi. Les fonctions administratives concernant les services pour l'adoption internationale sont déléguées aux régions et aux provinces autonomes de Trente et Bolzano.

Art. 39 ter

1. Afin d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 39, premier alinéa, lettre c), et pour pouvoir la conserver, les organismes doivent remplir les conditions suivantes:

- a. être dirigés et composés par des personnes ayant une formation appropriée et une compétence dans le domaine de l'adoption internationale, ainsi que des qualités morales idoines;
- b. se servir de la collaboration de professionnels dans le domaine social, juridique et psychologique, inscrits aux tableaux professionnels correspondants, qui soient en mesure de soutenir les conjoints avant, durant et après l'adoption;
- c. disposer d'une organisation adéquate dans au moins une région ou une province autonome en Italie et le personnel nécessaire pour travailler dans les pays étrangers où ils entendent agir;
- d. ne pas avoir de but lucratif, assurer une gestion comptable absolument transparente, même sur les coûts nécessaires pour la réalisation de la procédure, et une méthodologie de travail correcte et contrôlable;

- e. ne pas avoir de préjugés et ne pas faire de discriminations vis-à-vis des personnes qui aspirent à l'adoption, y compris les discriminations de type idéologique et religieux;
- f. s'engager à participer à des activités de promotion des droits de l'enfance, préférablement par l'intermédiaire d'actions de coopération pour le développement, même en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et de mise en application du principe de subsidiarité de l'adoption internationale dans les Pays de provenance des mineurs;
- g. avoir le siège légal sur le territoire national.

Art. 39 quater

1. A part ce qui est prévu dans d'autres dispositions de loi, les parents adoptifs et ceux qui ont un mineur en garde pré-adoptive auront le droit de jouir des bénéfices suivants:
 - a. s'abstenir du travail, conformément à l'article 6, premier alinéa, de la loi n° 903 du 9 décembre 1977, même si le mineur adopté a dépassé l'âge de six ans;
 - b. s'absenter du travail, conformément à l'article 6, deuxième alinéa, et à l'article 7 de la susdite loi n° 903 de 1977, jusqu'à ce que le mineur adopté ait atteint l'âge de six ans;
 - c. prendre un congé d'une durée correspondant à la période de permanence dans l'État étranger requis par l'adoption».

Art. 4

1. Il est ajouté à l'article 10, premier alinéa, du texte unique des impôts sur les revenus, approuvé par décret du Président de la République n° 917 du 22 décembre 1986, après la lettre l): «l bis) cinquante pour cent des frais soutenus par les parents adoptifs pour la réalisation de la procédure d'adoption disciplinée par les dispositions contenues dans le Chapitre Premier du Titre III de la loi n° 184 du 4 mai 1983».

Art. 5

1. Il est ajouté à l'article 40 de la loi n° 184 du 4 mai 1983, l'alinéa suivant: «Au lieu de la procédure disciplinée par le premier alinéa, les étrangers résidant en permanence dans des Pays qui ont ratifié la Convention sont soumis aux procédures fixées par la Convention pour ce qui est de l'intervention et des tâches des autorités centrales et des organismes agréés. Pour le reste, on appliquera les dispositions de la présente loi».
2. Il est ajouté à l'article 41 de la loi n° 184 du 4 mai 1983, l'alinéa suivant: «Dans le cas d'adoption d'un mineur résidant en permanence en Italie par des citoyens étrangers demeurant en permanence dans des Pays qui ont ratifié la Convention, les fonctions attribuées au consul par le présent article seront remplies par l'autorité centrale étrangère ou par l'organisme agréé».

Art. 6

1. Il est ajouté l'article suivant après l'article 72 de la loi n° 184 du 4 mai 1983:

« Art. 72 bis

- a. Quiconque fait, pour le compte de tiers, des activités inhérentes à l'adoption de mineurs étrangers sans avoir obtenu auparavant l'autorisation prévue par l'article 39, premier alinéa,

lettre c), sera puni par la peine de réclusion jusqu'à un an ou avec une amende de un à dix millions de liras.

b. La peine sera une réclusion de six mois à trois ans et une amende de deux à six millions de liras pour les représentants légaux et les responsables d'associations ou d'agences qui traitent les dossier visés au premier alinéa.

c. Hormis les cas prévus par l'article 36, alinéa 4, ceux qui se serviront, pour l'adoption de mineurs étrangers, d'associations, d'organisations, d'organismes ou de personnes non agréés selon les formes prévues par la loi seront punis avec les peines visées au premier alinéa, baissées d'un tiers».

Art. 7

1. Un règlement, à promulguer aux termes de l'article 17, premier alinéa, de la loi n° 400 du 23 août 1988, dans les quatre mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur proposition du Président du Conseil des ministres, de concert avec les Ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de grâce et justice et de la santé, donnera application aux normes de la présente loi concernant la constitution et l'organisation de la Commission pour les adoptions internationales, même en ce qui concerne le contingent de personnel et les qualifications correspondantes. Le même règlement disciplinera les procédures pour obtenir l'autorisation, ses contenus, la modification ou la révocation de cette dernière, la tenue du tableau et toute autre modalité opérationnelle concernant les organismes agréés visés à l'article 39 ter de la loi n° 184 du 4 mai 1983, introduit par l'article 3 de la présente loi.

2. Le règlement visé au premier alinéa discipline également l'envoi en mission, par la Commission pour les adoptions internationales, de son propre personnel auprès des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

3. La Commission sera constituée dans les trois mois qui suivent la promulgation du règlement visé au premier alinéa.

Art. 8

1. Les déclarations sur l'aptitude à l'adoption et les dispositions d'adoption et de placement en vue de l'adoption, prononcés avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, conserveront leur pleine efficacité.

2. Les demandes qui ont déjà été présentées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui ont été transmises plus tard continueront à être examinées et traitées selon les dispositions antérieures de nature procédurale jusqu'à ce que la Commission pour les adoptions internationales ait été constituée et jusqu'à la publication du tableau des organismes agréés.

3. Les dispositions concernant l'application de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993, contenues dans l'article 3 de la présente loi, seront efficaces à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention en question.

Art. 9

1. La charge dérivant de l'application de la présente loi, évaluée à 13 200 millions de liras annuelles à compter de 1998, sera couverte par la réduction correspondante de l'allocation inscrite dans le cadre de l'unité prévisionnelle de base du tableau courant «fond spécial» de l'état de

prévision du Ministère du trésor, du bilan et de la programmation économique pour l'année financière 1998, en utilisant partiellement dans ce but, 11.200 millions de liras de la réserve correspondante du Ministère des affaires étrangères et 2.000 millions de liras de la réserve correspondante de la Présidence du Conseil des ministres.

2. Les sommes visées au premier alinéa confluent dans le Fond pour les politiques sociales, institué auprès de la Présidence du Conseil des ministres, exception faite de la partie correspondant au manque d'entrées, soit 3.000 millions de liras, portées par l'article 39 *quater* de la loi n° 184 du 4 mai 1983, introduit par l'article 3 de la présente loi, ainsi que par l'article 4 de la présente loi.

3. Le Ministre du trésor, du bilan et de la programmation économique est autorisé à apporter par décret toute variation nécessaire au bilan.